

MÉMOIRE

de

**l'Association québécoise des
directeurs et directrices
d'établissements d'enseignement à la retraite**



**présenté à
La Commission des finances publiques**

**Consultations particulières et auditions publiques sur le
Projet de loi n° 27,
*Loi sur la commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances***

Novembre 2006

PRÉSENTATION

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités (AQDER) qui soumet ce mémoire à la Commission des finances publiques est un organisme sans but lucratif qui regroupe à ce jour 3 100 membres repartis en 23 sections sur l'ensemble du territoire québécois et chacune des sections est gérée par un conseil de direction élu par les membres de la section. Le conseil d'administration de l'AQDER compte sept (7) personnes élues par les délégués de section et un directeur général. L'AQDER est également affiliée à la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE).

Fondée en 1976 et incorporée en vertu de la loi sur les compagnies, l'AQDER a pour mission de développer les services nécessaires afin que ses membres puissent vivre une retraite de qualité. Elle s'assure de veiller aux intérêts de ses membres et se préoccupe de leur fournir le support adéquat pour favoriser leur mieux-être et orienter l'avenir.

Appelés à être présents pour la première fois aux auditions publiques, nous participons à cet événement avec un grand enthousiasme et un vif intérêt. Nous offrir de s'exprimer dans un tel dossier d'intérêt public, nous laisse croire que nos préoccupations et celles de nos membres sauront être bien entendues.

En réponse à l'invitation faite par la Commission des finances publiques, nous vous exposons nos commentaires et réflexions sur le projet de loi n° 27 et ce, par ordre d'articles pour en faciliter la lecture et la compréhension.

FORMULATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA

Organisation et fonctionnement

En tout premier lieu, le conseil d'administration de l'AQDER est heureux de constater que légalement et officiellement nous serons représentés au conseil d'administration de la CARRA. Nous tenons à souligner que l'article 10 qui se lit comme suit :

« Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

4° cinq sont des membres indépendants.»

reconnaît la présence d'un membre représentant les retraités et nous sommes ravis de constater cette place qui nous est accordée. Par contre, nos réflexions nous laissent croire que le nombre, soit une (1) personne sur 15 n'est pas suffisant.

En conséquence nous recommandons que le conseil d'administration de la CARRA compte sur la présence d'au moins trois (3) retraités puisque dans quelques années leur nombre se rapprochera du nombre de participants. En effet, l'importance relative des retraités en regard des participants sera en augmentation continue compte tenu des politiques gouvernementales qui généreront une diminution des participants :

- Le remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui prend sa retraite;
- Le plafonnement des places en C.H.S.L.D. même si le nombre croissant de personnes très âgées s'accélère;
- Le développement des programmes partagés avec le secteur privé;
- La politique de soutien à domicile pour les personnes âgées.

Une diminution de la clientèle scolaire amènera une baisse des ressources humaines dans ce secteur

De plus, nous sommes inquiets face aux cinq (5) membres indépendants qui viennent donner un nouveau rôle et qui auront un impact majeur sur l'administration de la CARRA et nous cherchons surtout à comprendre la nécessité d'avoir autant de membres indépendants et nous nous demandons s'il s'agit de la même approche que la Régie de l'Énergie. Est-ce que cette modification du conseil d'administration de la future CARRA aura le même impact?

Poursuivons quant au fonctionnement du conseil d'administration de la CARRA et de l'article 16 qui se lit comme suit :

« Les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. »

À la suite de cette article, nous nous questionnons quant à la non rémunération des membres du conseil d'administration compte tenu de l'importance des montants d'argent en jeu et du nombre de citoyens concernés par l'organisme.

Pour nous, en s'interrogeant sur l'article 17 qui stipule que:

« Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus trois ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans. »

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.»

le renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas excéder six (6) ans afin d'assurer une meilleure gestion et une plus grande expertise du dossier et dans le même sens, un mandat de trois (3) ans nous apparaît trop court. Nous croyons que cet article pourrait être modifié avec mention que le mandat des membres soit d'une durée maximum de six (6) ans c'est-à-dire deux (2) mandats maximum.

Dans son mandat au comité de retraite, un organisme n'a pas à aviser le gouvernement sur des décisions administratives quant au contenu des rentes, le déficit ou la hausse des cotisations et/ou congé de cotisation. Nous suggérons de clarifier l'article 20 à l'effet de définir davantage les rôles et responsabilités de chacun. Est-ce que le conseil d'administration de la CARRA a le pouvoir de fixer les cotisations à la hausse ou à la baisse? Quel est le rôle des comités de retraite? Quelle sera l'autonomie des comités de retraite? Les « négociés » versus les « syndiqués » par rapport au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)? Y aura-t-il des limites au sujet des objets négociés et des ententes convenues? Est-ce que le conseil va gérer uniquement les paramètres financiers? Telles sont les interrogations auxquelles il serait intéressant de pouvoir obtenir quelques réponses.

L'article 29 se lit comme suit :

« Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants du conseil d'administration dont une personne ayant une expertise en matière comptable ou financière.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

2° d'examiner les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite avec le vérificateur général;

3° de présenter les états financiers des régimes de retraite au comité de retraite concerné;

4° de recommander au conseil l'approbation des états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite.

Cet article, nous amène au questionnement suivant : les trois (3) membres indépendants sont-ils des vérificateurs généraux nommés par le conseil d'administration de la CARRA? Ce comité, est-il inclusif ou exclusif? Est-ce que les trois (3) membres sur cinq (5) sont indépendants à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil?

L'article 31 dit que :

« Le comité des ressources humaines est composé de trois membres du conseil d'administration.

Il a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place de politiques concernant les ressources humaines;

2° d'élaborer des profils d'expertise et d'expérience pour la nomination du président-directeur général de la Commission et des membres indépendants;

3° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil. »

Au point 3, nous nous interrogeons sur l'évaluateur desdits critères? Sont-ils nommés par le gouvernement ou par d'autres organismes? Afin d'éviter l'arbitraire, nous proposons l'élimination de l'article 31.3.

DISPOSITION FINANCIÈRE

L'article 49 se lit comme suit :

« Le budget annuel de la Commission doit prévoir le montant attribuable :

1° aux frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° aux frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement;

3° aux frais d'administration des autres régimes de retraite;

4° aux frais relatifs aux évaluations actuarielles des régimes aux fins de comptabilisation prévues à l'article 5;

5° aux frais d'administration des régimes d'assurances.

Les frais d'administration des régimes de retraite comprennent ceux relatifs à leur comité de retraite et aux services additionnels demandés par ce dernier et dispensés aux employés et bénéficiaires de ces régimes. Les frais d'administration relatifs aux crédits de rente visés à l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) font partie des frais d'administration du régime de retraite du personnel d'encadrement. »

Selon la philosophie mise de l'avant par le gouvernement concernant la réduction administrative de l'état, n'y aurait-il pas lieu d'évaluer la diminution des coûts administratifs? La réduction de l'administration selon le mandat sur la gouvernance pourrait permettre d'envisager un bénéfice positif sur nos rentes? Telles sont des pistes de réflexions qui nous laissent entrevoir la possibilité d'un avantage gagnant pour tous.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Sous l'**article 86** nous trouvons discrétionnaire le terme « associations de retraités les plus représentatives ... ». Nous suggérons plutôt des associations provinciales de retraités des secteurs publics et parapublics détentrices d'une charte dûment reconnues par l'inspecteur général des institutions financières et ce, tel qu'il apparaît dans une lettre adressée à Monsieur Facal le 11 avril 2002.

Nous désirons également profiter de l'occasion pour amener à votre attention une concordance qui selon nous s'opère entre les **articles 87 et 111**. Notre argument est soutenu ici par l'importance accordée au nombre de retraités. De ce fait, nous suggérons l'élimination de l'article 87 pour ne conserver que l'article 111.

N'y a-t-il pas aussi concordance entre l'**article 165-1** et l'**article 20**? Si oui, sous quel aspect la retrouve-t-on? Est-ce que le projet de loi a prédominance? Nous suggérons ici

un comité de retraite spécifique aux bénéficiaires, lequel comité pourrait se voir confier l'amélioration des surplus des régimes s'il y a lieu.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

L'article 196-3 se lit ainsi:

« Le Comité de retraite se compose du président-directeur général de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

- a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés;*
- b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés;*
- c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;*

2° une personne retraitée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime identifiées par le gouvernement;

3° six membres représentant le gouvernement, dont au moins deux proviennent du secrétariat du Conseil du trésor. »

L'AQDER suggère ici de nommer trois (3) retraités de la CARRA dans le but d'apporter un éclairage plus vaste des rentes de retraite d'autant plus que nous ne serons jamais majoritaire sur les comités.

L'AQDER se questionne sur le mode de nomination du conseil d'administration de la CARRA et de ses comités. Quelles sont les motivations du gouvernement d'inclure des indépendants dans ce projet de loi n° 27?

CONCLUSION

L'AQDER voit d'un bon œil toute modification visant l'intérêt de ses membres retraités qui constitueront dans quelques années un nombre significatif de notre population.

Il y a lieu, avec les modifications proposées, de bâtir des comités qui peuvent gérer l'amélioration des surplus des régimes et qui nous laisse croire que certains besoins pourraient être comblés et que des dossiers récurrents pourraient obtenir un début d'amélioration et même un règlement final.

Nous croyons que le succès des modifications proposées par le projet de loi n° 27 repose sur une plus grande participation et représentation des retraités des secteurs publics et parapublics bénéficiaires de la CARRA.

Finalement, ce projet de loi n° 27 nous permet de nous sensibiliser sur un sujet qui demeure d'actualité et qui connaît un essor grandissant : l'appauvrissement des aînés. Il est pressant de discuter et de ramener cette situation sur la table et nous sommes inquiets et soucieux depuis longtemps de la diminution du pouvoir d'achat d'un plus grand nombre de retraités.

Sachez que nous demeurons disponibles, au besoin, pour tout complément d'information. Finalement, nous espérons que nos commentaires et réflexions sauront trouver écho dans les modifications proposées par le projet de loi n° 27 et sauront les enrichir afin, bien sûr, de mieux répondre aux besoins de nos 3100 membres.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS ET QUESTIONS DE L'AQDER PAR ARTICLE DE LOI

- **Article 10**
Proposition : Présence de trois (3) retraités;
- **Article 16**
Proposition : Une rémunération conforme à tous les organismes du secteur public;
- **Article 17**
Proposition: Deux mandats totalisant une durée maximum de six ans;
- **Article 20**
Proposition: Clarifier cet article pour définir de façon plus claire les rôles et responsabilités de chacun;
- **Article 29**
Question : Les trois (3) membres indépendants sont des vérificateurs généraux ou ils sont nommés par le conseil d'administration de la CARRA?;
- **Article 31-3**
Proposition : Élimination de cet article;
- **Article 49**
Proposition : Réduire l'administration selon le mandat sur la gouvernance et envisager un bénéfice sur les rentes;
- **Article 86**
Proposition : Remplacer le terme « association de pensionnés » pour « association provinciales de retraités des secteurs publics et parapublics détentrices d'une charte dûment reconnues par l'inspecteur général des institutions financières » et ce, tel qu'il apparaît dans une lettre adressée à Monsieur Facal le 11 avril 2002;
- **Articles 87 et 111**
Proposition : Éliminer l'article 87 et conserver l'article 111;
- **Article 165-1**
Proposition : Création d'un comité de retraite spécifique aux bénéficiaires, lequel pourrait se voir confier l'amélioration des surplus des régimes s'il y a lieu;
- **Article 196-3**
Proposition : Nommer trois bénéficiaires de la CARRA.

**ANNEXE 1
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AQDER**

PRÉSIDENT	Jean-Paul Sarrazin	Section Laval
VICE-PRÉSIDENT	Maurice Bouchard	Section Champlain
TRÉSORIÈRE	Francine Rivard	Section Mauricie
SECRÉTAIRE	Denis Allard	Section Centre du Québec

CONSEILLER	Olivier Lefrançois	Section Outaouais
CONSEILLER	Jean Loïselle	Section Rive-Sud
CONSEILLER	Paul Famelart	Section Marguerite-Bourgeoys
DIRECTEUR GÉNÉRAL	Réal Pellerin	La Capitale

**ANNEXE 2
GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PRÉPARATION DU MÉMOIRE**

PRÉSIDENT, AQDER	Jean-Paul Sarrazin	Section Laval
PRÉSIDENT DE SECTION, AQDER	Marcel Lebel	Section Bas du fleuve
CONSEILLER, AQDER	Olivier Le François	Section Outaouais
CONSEILLÈRE AUX COMMUNICATIONS, FQDE	Julie Lussier	FQDE



SEC. DON. 14 NOV 06 14:36
Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement
d'enseignement retraités

CFP - 3 MA
C.P. - P.L. 27
CARRA

Le 10 novembre 2006

Monsieur François Arsenault, avocat
Le secrétaire de la Commission
Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Mémoire de l'AQDER

Monsieur,

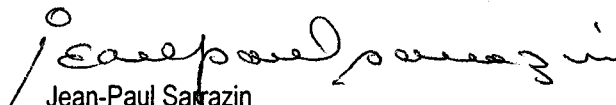
Notre association a présenté un mémoire le mercredi 8 novembre 2006 sur le projet de Loi 27, loi sur la commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Nous aimerions apporter un ajout qui doit être déposé aux membres de la commission. Cet ajout doit être inséré à la page 9 au paragraphe 4 de notre mémoire et qui se lirait comme suit :

En 1982 le gouvernement a imposé un décret en raison des taux d'inflation trop élevés ce qui a eu pour effet de priver les retraités d'une indexation et de créer un appauvrissement continu de 1982 à 1999. Quelques années plus tard, avec le retour à des taux « normaux », l'application de cette loi est devenue inéquitable envers les retraités. Reconnaisant cet état de fait, des mesures furent prises en 2000 pour corriger partiellement cette iniquité. Cependant, pour la grande majorité des employés du public et parapublic ayant pris leur retraite avant 2000, l'iniquité demeure totale.

Nous sommes conscients que les sommes impliquées commanderaient des investissements majeurs de la part de ceux qui financent les régimes de retraite concernés ; cependant, nous croyons qu'il existe des pistes de solutions qui atténueraient l'appauvrissement constant de plusieurs dizaines de milliers de retraités. C'est pourquoi nous demandons à Madame la Ministre la formation d'une table permanente de travail formée de représentants du gouvernement et de représentants d'associations de retraités pour justement apporter aux endroits appropriés les recommandations qui régleraient cette iniquité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Jean-Paul Sarrazin
Président

7855, boul. L.-H.-Lafontaine, bureau 100, Montréal (Québec) H1K 4E4
Tél. : (514) 353-7511 / Téléc. : (514) 353-6771
Courriel : aqder@bellnet.ca